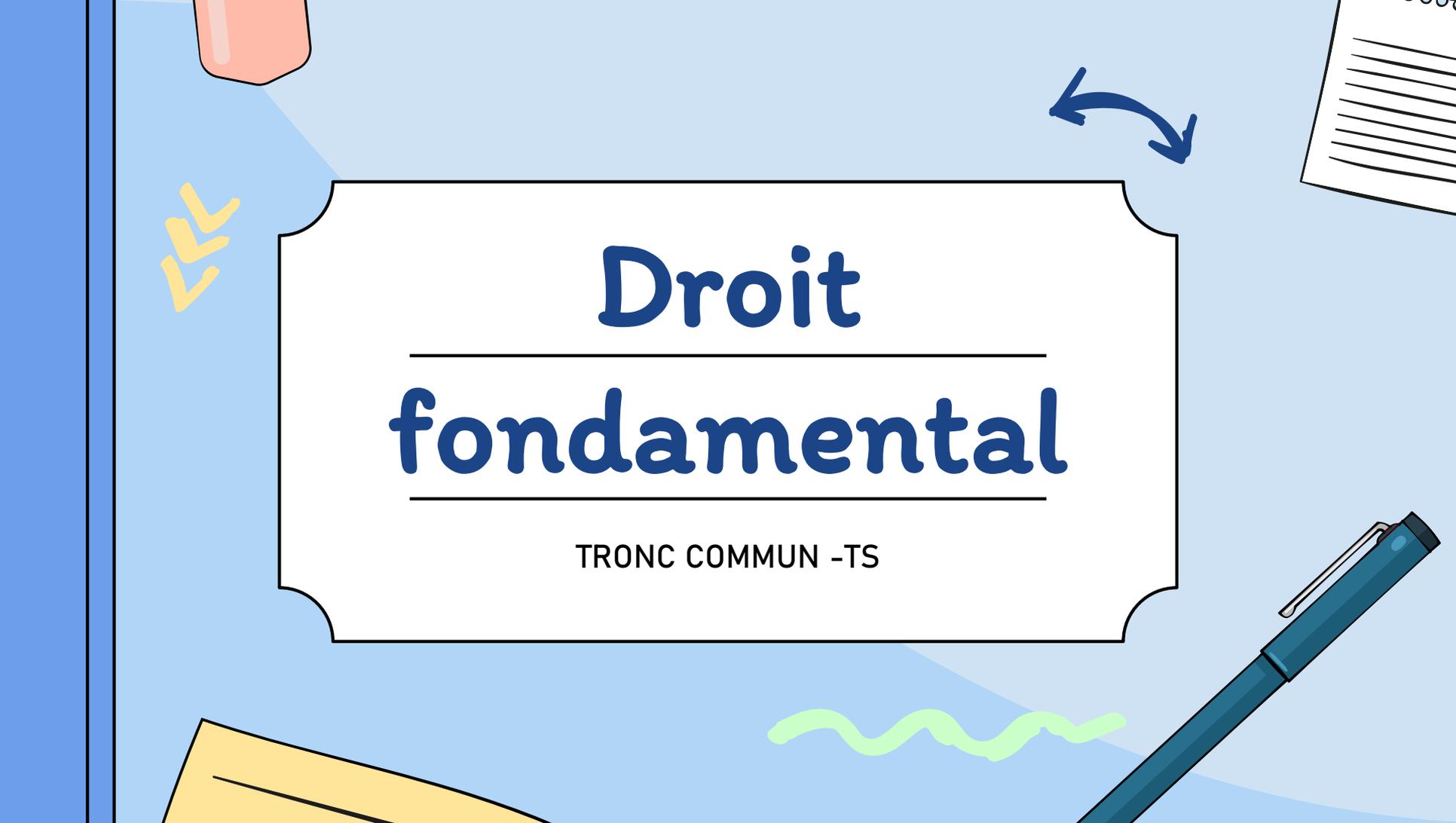


Tronc commun

Technicien Spécialisé en Gestion des entreprises

Module: Le droit fondamental



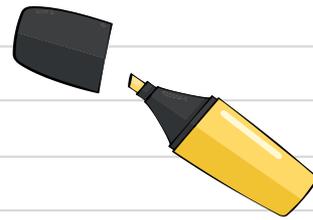


Droit

fondamental

TRONC COMMUN -TS

Plan du cours



PREMIERE PARTIE LE DROIT OBJECTIF

CHAPITRE 1- GENERALITES SUR LE DROIT

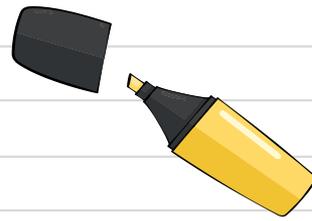
- **SECTION 1- LA FINALITE DE LA REGLE DE DROIT.**
- § 1- La règle de droit est la règle morale
- § 2- La règle de droit est la règle religieuse
- **SECTION 2- LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT**
- § 1- La règle de droit est générale et abstraite
- § 2- La règle de droit est obligatoire et coercitive

CHAPITRE 2 -LES SOURCES DU DROIT OBJECTIF

SECTION 1- LES SOURCES PRINCIPALES

- § 1- La constitution
- § 2- La loi
- § 3- Les règlements
- § 4- La coutume
- **SECTION 2- LES SOURCES INTERPRETATIVES**
- §1- La jurisprudence
- § 2- La doctrine
-

Plan du cours



CHAPITRE 2- LES BRANCHES DU DROIT

- **SECTION 1- LES BRANCHES DU DROIT PRIVE**
- § 1- Le droit civil
- § 2- Le droit des affaires
- § 3- Le droit social
- § 4- Le droit judiciaire privé
- § 5- Le droit pénal
- § 6- Le droit international prive
- **SECTION 2- LES BRANCHES DU DROIT PUBLIC**
- § 1- Le droit constitutionnel
- § 2- Le droit administratif
- § 3- Le droit des finances publiques
- § 4- Le droit fiscal
- § 5- Le droit international public

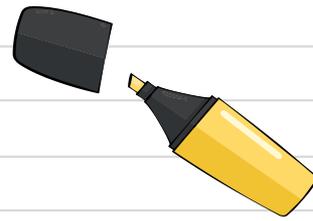
DEUXIEME PARTIE LES DROITS SUBJECTIFS

CHAPITRE 1 : LES SUJETS DES DROITS SUBJECTIFS

SECTION 1- LA PERSONNE PHYSIQUE

- §1- L'acquisition de la personnalité juridique
- §2- L'identification de la personne physique
- §3- Le régime de la capacité juridique

Plan du cours



-
- **SECTION 2- LA PERSONNE MORALE**
- §1- Les grandes distinctions entre les sociétés
- §2- L'acquisition de la personnalité morale et ses effets+

CHAPITRE 2- LES SOURCES DES DROITS SUBJECTIFS

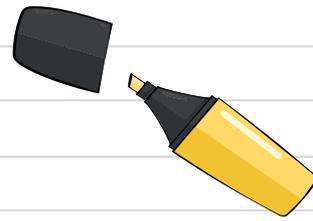
- **SECTION 1- LES ACTES JURIDIQUES**
- §1- L'acte unilatéral et la convention
- §2- Les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux
- §3- Les actes sous seing privé et les actes authentiques

- **SECTION 2 - LES FAITS JURIDIQUES**
- §1- Les faits volontaires
- §2- Les faits involontaires

CHAPITRE 3 - LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS

- **SECTION 1- LES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX**
- §1- Les catégories des droits extrapatrimoniaux
- §2- Le régime des droits extrapatrimoniaux
- **SECTION 2- LES DROITS PATRIMONIAUX**
- §1- Les catégories de choses
- §2- Les droits portant sur les choses

Plan du cours



- **TROISIEME PARTIE L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

CHAPITRE 1- LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN

SECTION 1- LES TRIBUNAUX COMMUNAUX ET D'ARRONDISSEMENTS

- §1- Organisation
- §2- Attributions

SECTION 2 -LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

- §1- Organisation
- §2- Attributions

SECTION 3- LA COUR D'APPEL

- §1- Organisation
- §2- Attributions

SECTION 4- LA COUR SUPREME

- §1- Organisation
- §2- Attributions

CHAPITRE 2 - LES JURIDICTIONS DE COMMERCE

SECTION 1- ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

SECTION 2- ATTRIBUTIONS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

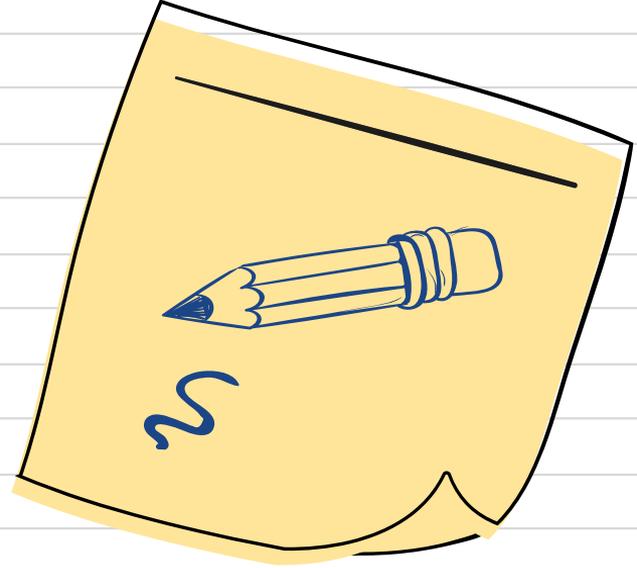


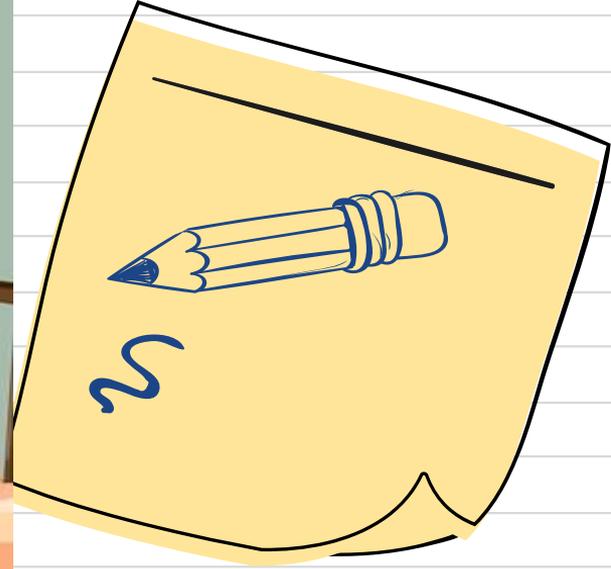
CHAPITRE 1

LE DROIT

—

Situation de démarrage







Définition du droit

la notion de « **Droit** » peut-être défini comme **un ensemble de règles** de conduite destinées à organiser la vie en société, et qui ont vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social. Ces règles qui sont formulées de manière générale et impersonnelle, concernent chacun et ne désignent personne en particulier

Introduction générale au droit , François Terré .

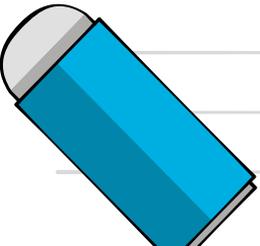


Droit objectif

Le mot « Droit » correspond, dans ce premier sens, à ce que les juristes appellent le « Droit objectif ». The law.

Droit Subjectif

Dans son second sens, le Droit désigne « les facultés, les pouvoirs et les prérogatives individuelles que les personnes ont vocation à puiser dans le corps de règles qui constitue le Droit objectif ». On parle alors de « droits subjectifs ». Right

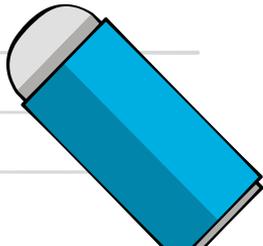


Droit public

Le droit public régit les rapports dans lesquels les personnes publiques sont intéressées (État, région, département...).

Droit Privé

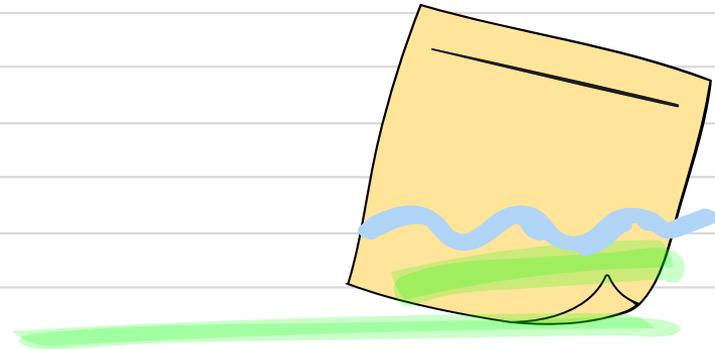
Le droit privé régit les rapports des individus entre eux ou avec des collectivités privées. Il comprend diverses branches.





Les caractères essentiels de la règle de Droit

- Les caractères essentiels de la règle de droit sont :
 - la généralité
 - l'abstraction
 - l'obligation
 - la sanction par l'autorité publique





La règle de droit est une règle générale et abstraite

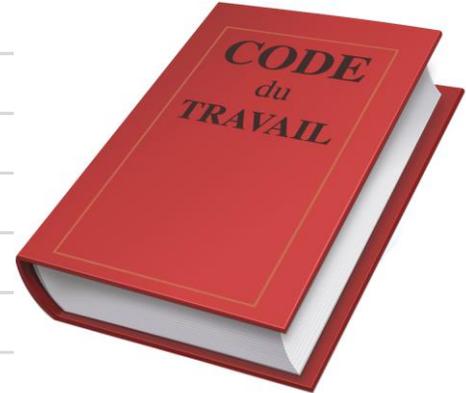
- La généralité :
caractère commun à toute norme juridique
Selon J.L. Aubert : « la règle de droit concerne chacun et ne désigne personne en particulier ».
- 
- 

Exemple

les règles du droit
commercial pour les
commerçants



elles du droit du
travail pour les
salariés



la règle de droit est obligatoire

- Le caractère obligatoire est lié à la règle de droit dès sa naissance. Le degré de leur obligation donne lieu à deux catégories de règles :
 - les règles impératives, prohibitives ou d'ordre public
 - les règles supplétives, facultatives ou interprétatives





la règle de droit est obligatoire

Les règles impératives ou d'ordre public :

Les règles impératives ou d'ordre public s'imposent sans que les parties ne puissent y déroger par des accords particuliers. Tel est le cas de la plupart des dispositions relevant du droit public et du droit pénal.





la règle de droit est obligatoire

– les règles supplétives ou interprétatives

« suscitent une conduite particulière, mais les parties peuvent parfaitement y déroger, choisir par contrat d'autres règles qui leur conviennent davantage que les règles légales ». Ces règles sont nombreuses dans le cadre du droit des contrats. Elles ne s'imposent qu'à défaut de volonté, expresse ou tacite, contraire des particuliers

(Exp. article 502 du DOC).



la sanction étatique de la règle de droit

La contrainte institutionnelle permet à l'autorité publique de sanctionner le non respect de la règle de droit.

§ 1- la notion de sanction :

En principe, la règle de droit est assortie d'une sanction, au cas où elle serait transgressée. La sanction prévue permet d'en garantir le respect.



Types de sanctions

Types de sanction	Sanctions pénales	Sanctions civiles
Objet des sanctions	Elles visent à punir celui qui a violé la règle de droit et à prévenir les infractions par la menace de la peine.	Elles forcent les individus à se conformer à la règle ou à réparer le préjudice subi par une personne.
Exemples	Amendes, emprisonnement, retrait ou suspension du permis de conduire, travaux d'intérêt général	Dommages-intérêts, nullité d'un contrat, expulsion, saisie de biens

LES SOURCES DE LA RÈGLE DE DROIT

SOURCES PRINCIPALES



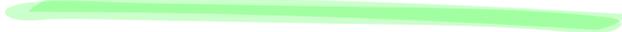
§ 1- La constitution

§ 2- La loi

§ 3- Les règlements

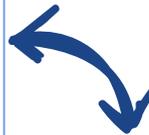
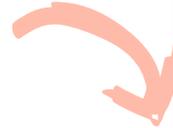
§ 4- La coutume

SOURCES INTERPRÉTATIVES



§1- La jurisprudence

§ 2- La doctrine



Droit Public et ses subdivisions

Les principales branches de cette discipline sont :

- le Droit constitutionnel,
- le Droit administratif,
- Le droit des finances publiques,
- le Droit international public,



Droit Privé et ses subdivisions

- Le Droit civil
- le Droit commercial
- Droit du travail





Droit Public et ses subdivisions



Le droit constitutionnel	Il détermine les règles relatives à la forme de l'État, à ses organes, leurs pouvoirs et les rapports qu'ils entretiennent.
Le droit administratif	Il réglemente l'organisation des collectivités publiques (État, régions, départements...) et des services publics ainsi que leurs rapports avec les particuliers. Exemples : Le droit de la fonction publique, la réglementation des services publics.
Le droit des finances publiques	Il comporte les règles relatives aux finances publiques. Exemples : Règles relatives à l'adoption du budget de l'État ou de la Sécurité sociale.





Droit Privé et ses subdivisions



Le droit civil

Il détermine les personnes, sujets de droits, les droits privés de ces sujets ; comment ces personnes acquièrent, transmettent ou perdent leurs droits et obligations, et, enfin, comment sont sanctionnés ces rapports de droit privé notamment dans le cadre de la procédure civile. Exemples : Droit de la preuve, droit au mariage, droit de propriété.

Le droit commercial

Il décrit et analyse le statut et les activités des entreprises industrielles et commerciales. Exemples : Droit des actes de commerce, droit des sociétés, droit de la propriété industrielle.

Le droit du travail

Il regroupe les règles relatives aux rapports individuels et collectifs nés à l'occasion de la relation de travail. Exemples : Droit du contrat de travail, droit de la grève, droit de la durée du travail.





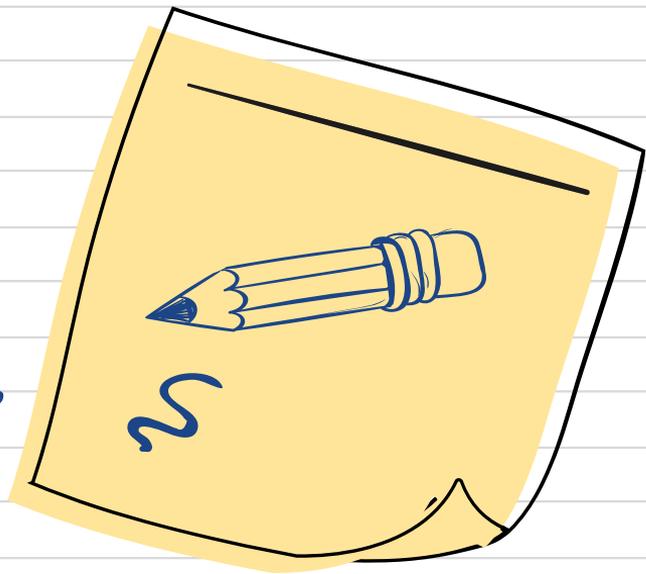
Les Droits mixtes

La notion de Droit mixte, s'étend à toute branche du Droit qui réalise une combinaison de règles relevant, pour les unes du Droit public, et pour les autres du Droit privé Il s'agit essentiellement : du Droit pénal, du Droit processuel, du Droit social, et du Droit international privé..





Application



Discutez les affirmations suivantes

	Vrai	Faux
Le droit objectif détermine les droits d'une personne		
Le droit constitutionnel fait partie du droit public.		
Le droit commercial fait partie du droit privé		
Le droit objectif est sanctionné.		
Le droit du travail fait partie du droit public		
La règle de droit a un caractère personnel et général.		
Le droit fiscal est une branche du droit administratif.		

Rattachez les notions suivantes aux différentes branches du droit

	Vrai	Faux
Le droit objectif détermine les droits d'une personne		
Le droit constitutionnel fait partie du droit public		
Le droit commercial fait partie du droit privé		
Le droit objectif est sanctionné		
Le droit du travail fait partie du droit public		
La règle de droit a un caractère personnel et général		
Le droit fiscal est une branche du droit administratif		

Rattachez les notions suivantes aux différentes branches du droit



Un vol de voiture.

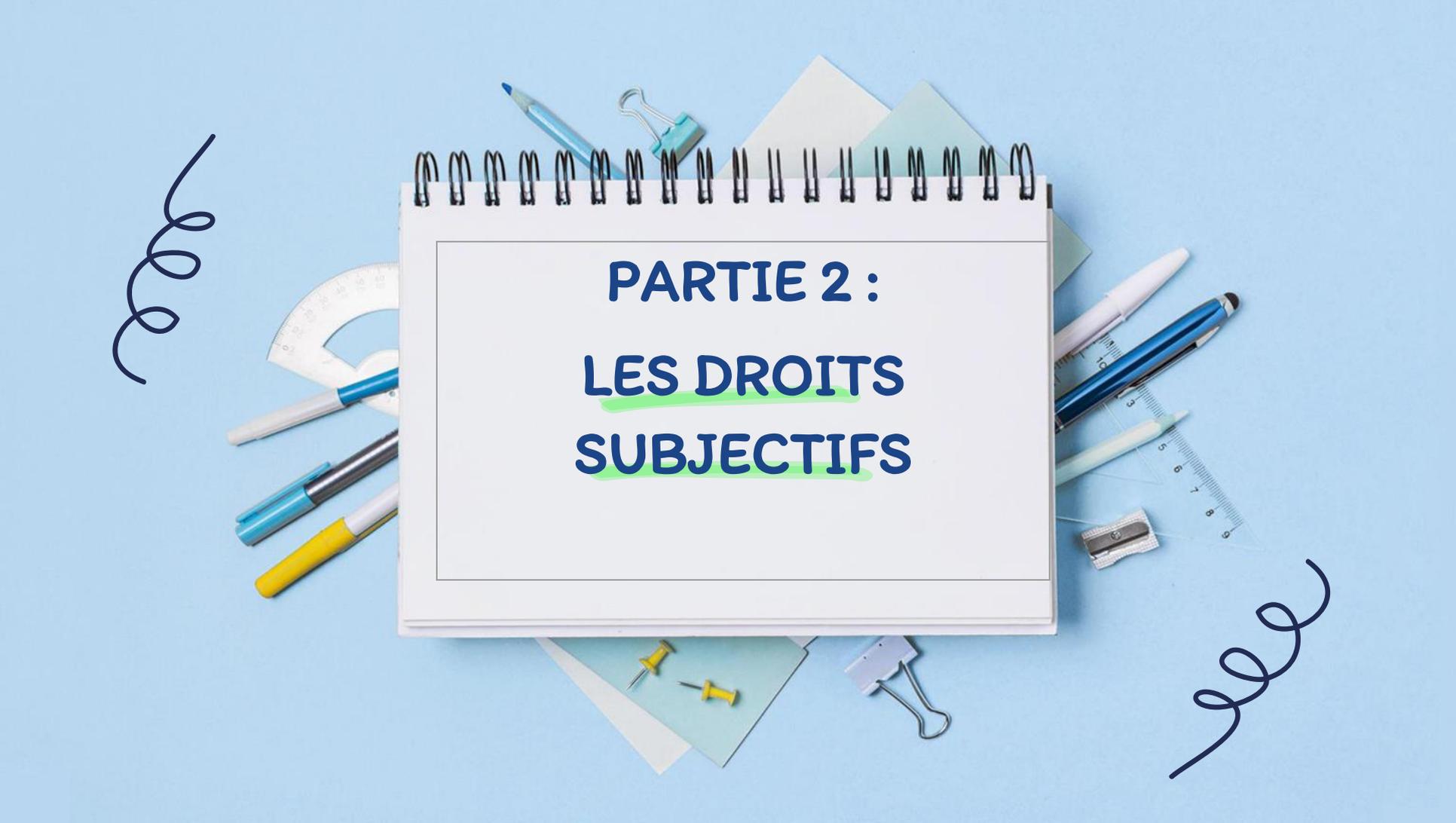


Un litige entre
un fonctionnaire
et son
employeur,



L'élection d'un
député





PARTIE 2 :
LES DROITS
SUBJECTIFS

CHAPITRE 1 : LES SUJETS DES DROITS SUBJECTIFS

Les droits subjectifs sont l'ensemble des prérogatives et pouvoirs que le droit objectif reconnaît aux personnes et dont ils peuvent se prévaloir dans leurs rapports avec les autres sous la protection de l'autorité publique.

LA PERSONNE PHYSIQUE

Une personne physique définit un individu vivant, homme ou femme, avec des droits subjectifs et des devoirs prévus par le droit en vigueur. Ils composent sa capacité juridique :

- **Les droits subjectifs** : le droit de propriété, le droit d'entreprendre, de voter, la liberté d'expression, etc.
- **Les obligations** : cet individu doit respecter ses engagements contractuels et les dispositions du droit applicable

LA PERSONNE MORALE

concerne l'État, les collectivités territoriales comme la région, le département, la commune et les établissements publics tels que les hôpitaux ou les universités.

LA PERSONNE PHYSIQUE

Cette personne physique possède une :

- Civilité (Nom & Prénom)
- Nom de Famille
- une adresse de domicile personnelle où elle réside plus de la moitié de l'année et/ou
- Domiciliation , on distingue :
 - *Le Domicile réel*
 - *Le domicile légal*
 - *Le Domicile élu*

LA PERSONNE MORALE

- **La personne morale de droit privé** concerne un plus large panel :
- **Les associations .**
- **Les fondations**
- **Les sociétés** : (SARL, SA, etc.)
- **Les groupes d'intérêt économique (GIE)**
- **Les personnes morales de droit mixte**

LA PERSONNE PHYSIQUE

Cette personne physique possède une :

- Civilité (Nom & Prénom)
- Nom de Famille
- Une adresse de domicile personnelle où elle réside plus de la moitié de l'année et/ou

Domiciliation , on distingue :

- Domicile réel
- Domicile légal
- Domicile élu

LA PERSONNE PHYSIQUE

- **LA NATIONALITE :**

La nationalité est le lien qui unit la personne à un Etat et lui reconnaît tous les droits civils et politiques reconnus aux citoyens (seul un marocain peut être fonctionnaire dans l'administration publique, participer aux élections...)

- **LA NATIONALITÉ D'ORIGINE :**

✓ Par filiation (établie durant la minorité) :

1. paternelle, l'enfant né d'un père marocain est marocain.
2. maternelle, l'enfant né d'une mère marocaine est marocain.

✓ Par la naissance au Maroc pour l'enfant né au Maroc de parents inconnus. Le nouveau-né trouvé au Maroc est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né au Maroc

LA PERSONNE PHYSIQUE

L'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi :

- La nationalité marocaine est acquise sur demande présentée par l'intéressé, sauf opposition du ministre de la justice:
 - Par la naissance et la résidence au Maroc
 - Par la Kafala
 - Par le mariage

La naturalisation :

Tout étranger peut formuler une demande pour être naturalisé marocain s'il remplit un certain nombre de critères régis par la loi .

LA PERSONNE PHYSIQUE

C- L'ETAT CIVIL

- Le régime de l'état civil est prévu par la loi n° 37-99 relative à l'état civil, promulguée par le dahir du 3 octobre 2002. L'état civil est le régime consistant à consigner et à authentifier les faits civils fondamentaux relatifs aux personnes.

Organisation de l'état civil :

Les bureaux de l'état civil sont créés :

- dans chaque commune du Royaume en fonction du découpage communal du territoire national.
- dans les postes diplomatiques et consulaires du Maroc à l'étranger (destinés aux ressortissants marocains à l'étranger).

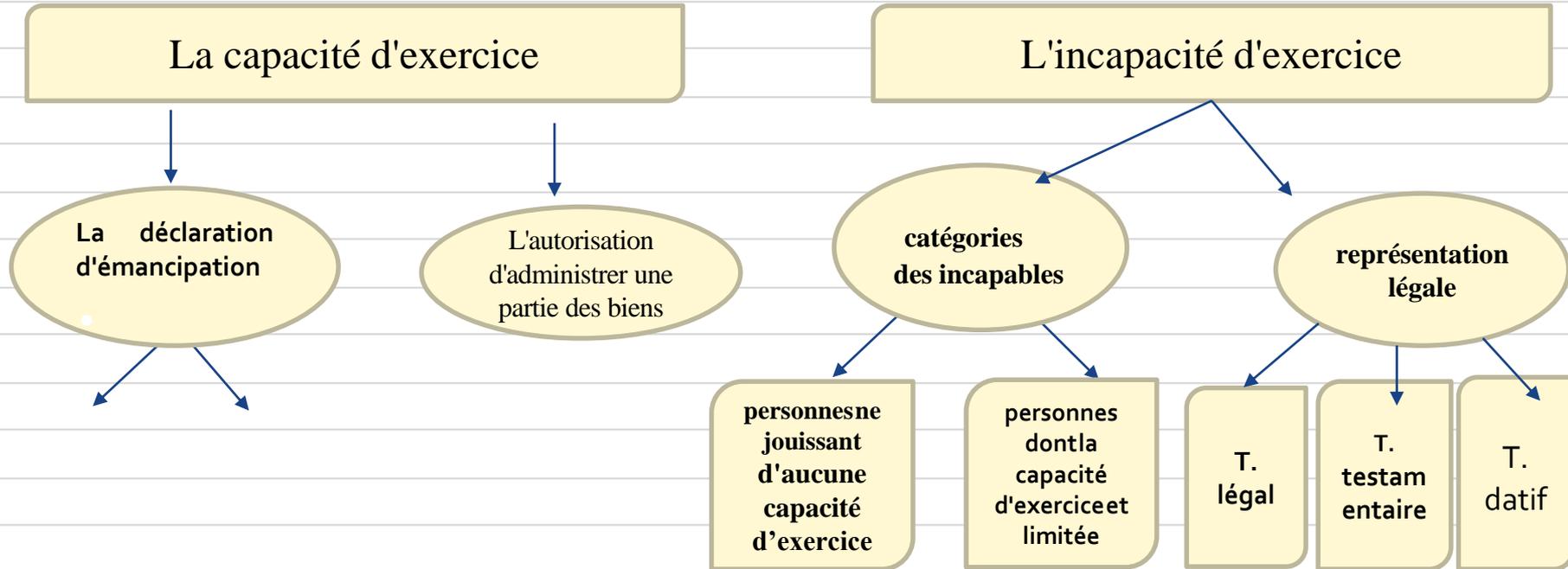
3- LE REGIME DE LA CAPACITE JURIDIQUE

La capacité juridique est l'aptitude de la personne à jouir des droits et des obligations (capacité de jouissance) d'une part, et d'exercer ses droits et assumer les obligations résultant de ses actes (capacité d'exercice) d'autre part.

Ainsi, il y a deux sortes de capacités :

- ***La capacité de jouissance***
- ***La capacité d'exercice***

Capacité & incapacité d'exercice



LA PERSONNE MORALE

- La personne morale est un groupement de personnes ou de biens (fondation) constitué en vue de réaliser un but déterminé et douée par le droit d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres

On regroupe les personnes morales selon deux grandes catégories :

- ~ ***Les personnes morales de droit public*** qui sont des organismes publics régis par les règles du droit constitutionnel et du droit administratif : l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, l'université...
- ~ ***Les personnes morales de droit privé*** sont principalement les sociétés civiles et commerciales, les syndicats et les associations.

PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ

GROUPEMENTS À BUT NON LUCRATIF

- associations
- mutuelles
- syndicats.

GROUPEMENTS À BUT LUCRATIF

- sociétés



DISTINCTIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS

Sociétés de personnes

les associés se groupent parce qu'ils se connaissent et se font confiance et sont solidairement et indéfiniment responsables

Société de capitaux

la personne des associés est indifférente ce qui importe c'est le capital

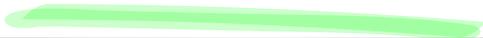
Société à responsabilité limitée

une société mixte ou hybride à la lisière entre la société de personnes et la société de capitaux



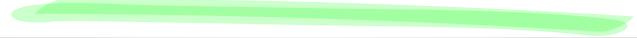
SOCIÉTÉS CIVILES ET LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

SOCIÉTÉS CIVILES



Les sociétés civiles sont soumises au Dahir des obligations et contrats (DOC)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES



sociétés commerciales sont soumises à la législation commerciale relative aux sociétés commerciales en l'occurrence la loi **17-95** relative aux sociétés anonymes et la loi **5-96** sur SNC, la SCS, la société en commandite par actions, la SARL et la société en participation.

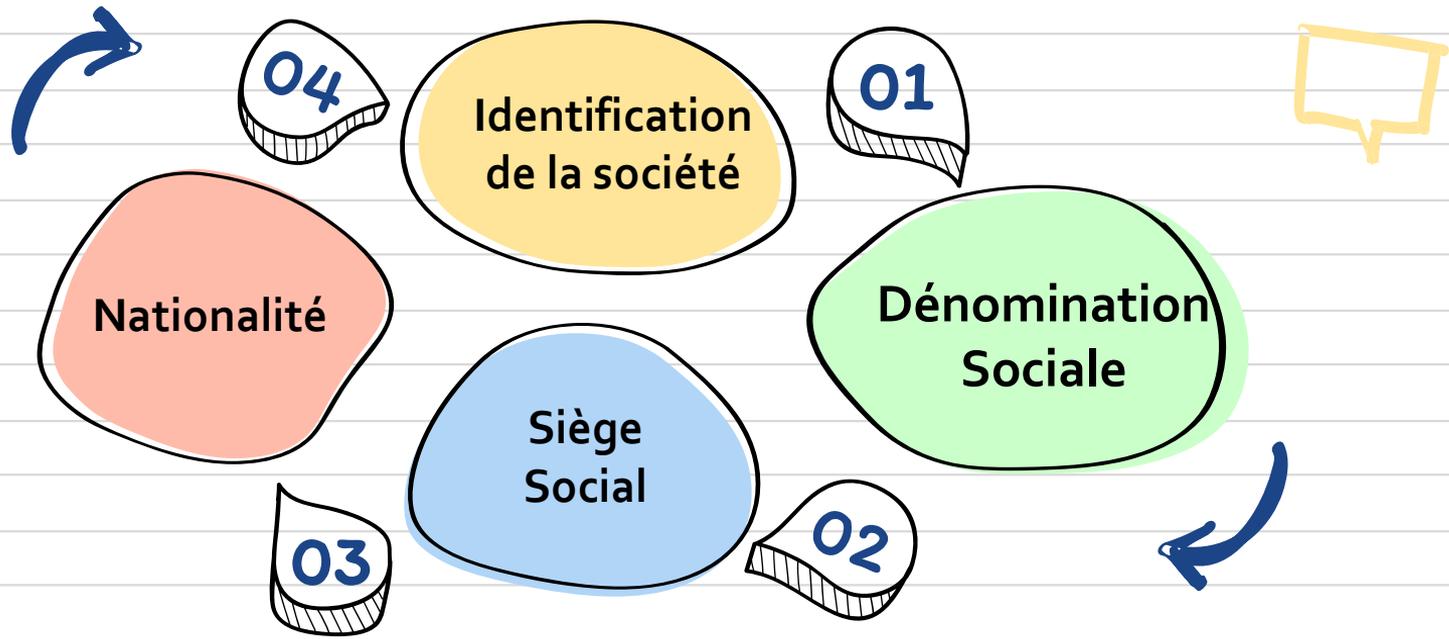


L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE ET SES EFFETS

L'acquisition de la personnalité morale :

- Conformément à la loi 17-95 et la loi 5-96, les sociétés commerciales n'acquirent pas la personnalité morale dès la signature du contrat de société (les statuts) mais à compter de leur immatriculation au registre du commerce

LES EFFETS DE LA PERSONNALITÉ MORALE

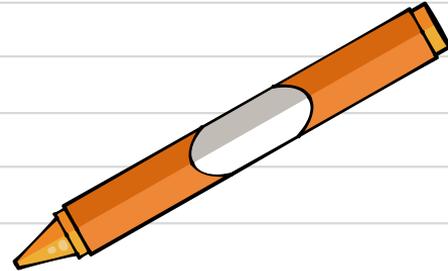




CHAPITRE 2



LES SOURCES DES DROITS SUBJECTIFS



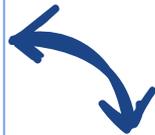
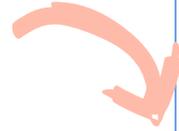
LES SOURCES DES DROITS SUBJECTIFS

LES ACTES JURIDIQUES

manifestation de volonté émise en vue de créer des effets de droit. C'est l'acte accompli volontairement par une personne dans le but direct de produire des effets juridiques (conclure un contrat de vente, de location, faire une donation, un testament...).

LES FAITS JURIDIQUES

événement, une action voulue ou non voulue par la personne mais qui va produire des conséquences juridiques de façon automatique, sans que celles-ci n'aient été recherchées par ceux qui les subiront



ACTES JURIDIQUES

ACTE UNILATERAL
ET CONVENTION

ACTE A TITRE GRATUIT
ET A TITRE ONEREUX

ACTES SOUS SEING
PRIVE ET
AUTHENTIQUES

acte
unilatéral

CONVENTION



LES FAITS JURIDIQUES

**LES FAITS
VOLONTAIRES**

**LES FAITS
NATURELS ET
INVOLONTAIRES**

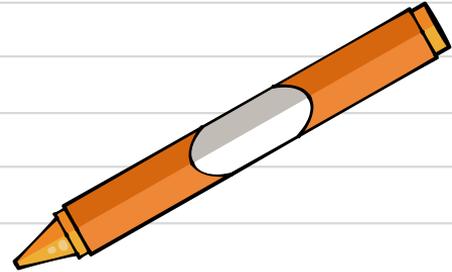
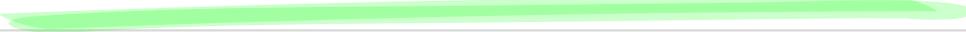




CHAPITRE 3 :



LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS



LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS

- LES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX

- Les droits politiques : le droit de vote, droit d'association...
- Les droits de l'homme, particulièrement le droit à la vie et à la justice.
- Les droits de la famille, c'est-à-dire l'ensemble des droits résultant de l'organisation juridique de la famille
- Les droits de la personnalité : le droit à l'intégrité corporelle, le droit à l'honneur

- LES DROITS PATRIMONIAUX

- les catégories de biens
- les catégories de droits

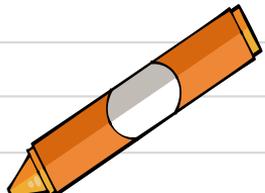
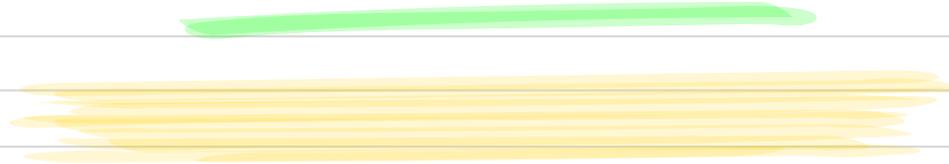


PARTIE 3

**L'ORGANISATION
JUDICIAIRE**



CHAPITRE 1: LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN



LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN



Juridictions
ordinaires ou de
droit commun

The diagram consists of two large, hollow arrows pointing in opposite directions. The left arrow is yellow and points to the left. The right arrow is orange and points to the right. They are positioned horizontally and meet at their inner ends, creating a central gap. The text is centered within each arrow.

Juridictions
spécialisées

LES TRIBUNAUX DE DROIT COMMUN

Juridiction Communale ou
d'Arrondissement

Tribunal de Première Instance (1^{er} degré)

Cour d'Appel (2^{ème} degré)

Cour Suprême (3^{ème} degré)

JURIDICTIONS COMMUNALES ET D'ARRONDISSEMENT

- TOUTES ACTIONS PERSONNELLES ET MOBILIERES INTENTEES CONTRE DES PERSONNES RESIDANTES DANS LA CIRCONSCRIPTION, SI LE MONTANT EST INFERIEUR A 1.000 DH.
- DEMANDES DE PAIEMENT DE LOYER ET DES DEMANDES DE RESILIATION DE BAUX NON COMMERCIAUX FONDEES SUR LE DEFAUT DE PAIEMENT DANS LES CONDITIONS ET TAUX PREVUS CI-DESSUS.
- LITIGES DONT LA VALEUR NE DEPASSE PAS 2.000 DH PAR ACCORD CONCLU DEVANT LE JUGE

TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

- TOUTES LES MATIERES SAUF LORSQUE LA LOI ATTRIBUE FORMELLEMENT LA COMPETENCE A UNE AUTRE JURIDICTION.
- AFFAIRES CIVILES, IMMOBILIERES, PENALES, SOCIALES, STATUT PERSONNEL ET AFFAIRES FAMILIALES ET SUCCESSORALES.
- CIVIL : JUGEMENT ET PREMIER ET DERNIER RESSORT POUR LES LITIGES DONT LE MONTANT EST ≤ 3.000 DH.
- PENAL : JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS ET DES DELITS – CRIMES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COUR D'APPEL.

COURS D'APPEL

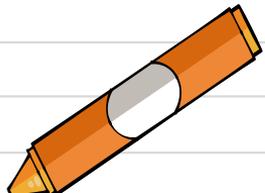
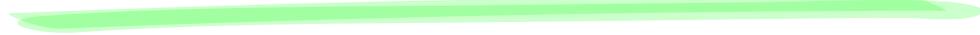
- EXAMEN DES AFFAIRES DÉJÀ JUGEES PRES DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE.
- CHAMBRES CRIMINELLES DES COURS D'APPEL : FORMATIONS PARTICULIERES, COMPETENTES POUR JUGER LES CRIMES EN PREMIER ET DERNIER RESSORT.

COUR SUPREME

- CONTRÔLER LA LEGALITE DES DECISIONS RENDUES PAR LES JURIDICTIONS DE FONDS.
- ASSURER UNITE D'INTERPRETATION JURIDICTIONNELLE.



CHAPITRE 2 : LES JURIDICTIONS SPECIALISEES



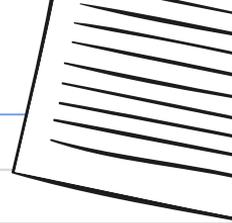
TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives.

- litiges relatifs aux contrats administratifs.
- actions en réparation de dommages causés par les actes ou les activités des personnes publiques.
- litiges nés à l'occasion de l'application de pensions et du capital décès des agents de l'état, des collectivités locales, des établissements publics et du personnel de l'administration de la chambre des représentants et de la chambre des conseillers ;
- contentieux fiscaux.
- légalité des actes administratifs.

TRIBUNAUX DE COMMERCE

- actions entre commerçants à l'occasion de leurs activités commerciales.
- actions relatives aux effets de commerce.
- actions relatives aux contrats commerciaux.
- différends entre associés d'une société commerciale.
- différends relatifs aux fonds de commerce.
- litiges portant sur les actes accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble des litiges commerciaux qui comportent un objet civil.
- demandes dont le principal excède la valeur de 20.000 dh.
- surveillance des formalités du registre du COMMERCE



Thanks!

